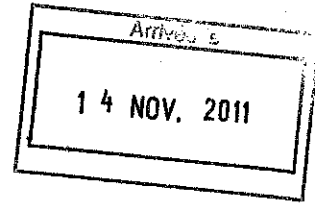




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-247
portant mise à jour du classement du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES
pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux
à TENCE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié autorisant le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES à exploiter des installations classées dans son établissement situé à Villemarché 43190 Tence ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES est autorisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Tence ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement.

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 322 B 1 et 322 B 2 et la création de la rubrique 2760-2 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que, par conséquent, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées au SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2001 modifié susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis le SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES, dont le siège social est situé ZA Leygat 43190 TENCE, représenté par son Président, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Désignation	Rubrique	Quantités	Régime (1)
Installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	10 000 tonnes par an ou 36 tonnes par jour	A Sans seuil mini

(1) A = autorisation - AS = autorisation avec servitudes d'utilité publique - D = déclaration - NC = non classé

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2001 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tence pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

.../...

- M. le sous-préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de Tence
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES - ZA Leygat - 43190 TENCE ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 4 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE